

> Circulaire

n° 10900

Mardi 30 décembre 2014

Certificats d'économies d'énergie Troisième période (1^{er} janvier 2015 - 31 décembre 2017)

OPÉRATIONS STANDARDISÉES D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE ARRÊTÉ DU 22 DECEMBRE 2014

> Un arrêté publié au Journal officiel du 24 décembre 2014 valide 89 fiches applicables aux opérations standardisées d'économies d'énergie engagées à partir du 1^{er} janvier 2015. Ces fiches révisées, qui en remplacent 111, représentent environ 90 % des CEE délivrés¹.

Les fiches figurent :

- en annexe 1 pour le secteur agriculture ;
- en annexe 2 pour le secteur résidentiel ;
- en annexe 3 pour le secteur tertiaire ;
- en annexe 4 pour le secteur industrie ;
- en annexe 5 pour le secteur réseaux ;
- en annexe 6 pour le secteur transport.

16 fiches Transport sur les 30 existantes sont révisées dans le cadre de l'arrêté du 22 décembre 2014.

> *Évolution des règles pour la troisième période*

À l'occasion de la révision des fiches,

- les exigences des paramètres de calcul ont été alignées sur les critères d'autres dispositifs tels que le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) et l'Eco-PTZ ;
- le forfait d'économies d'énergie correspondant aux opérations standardisées a été actualisé ;
- le modèle standardisé d'attestation sur l'honneur, prévue par l'arrêté du 4 septembre 2014², est introduit ;
- l'obligation de recourir à un professionnel « Reconnu Garant de l'Environnement » (**RGE**) pour les fiches bâtiment résidentiel s'appliquera à compter du **1^{er} juillet 2015**.

...\

¹ Les 193 fiches restant à réviser feront également l'objet d'un arrêté à paraître en 2015.

² Cf. Circ. CPDP n° 10865 du 17 septembre 2014.

> **Devenir des fiches deuxième période**

Sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 2015 les fiches de la deuxième période³. Toutefois, ces fiches **restent applicables aux opérations standardisées engagées avant le 1^{er} janvier 2015**, sous réserve d'adresser le dossier de demande de certificats d'économies d'énergie au plus tard :

- le 31 décembre 2016 pour les opérations standardisées listées à l'annexe 1 de l'arrêté du 4 septembre 2014 ;
- le 31 décembre 2015 pour toutes les autres fiches.

> L'arrêté du 22 décembre 2014 est disponible ci-après.

³ publiées par les arrêtés des 19 juin 2006, 19 décembre 2006, 22 novembre 2007, 21 juillet 2008, 23 janvier 2009, 28 juin 2010, 15 décembre 2010, 14 décembre 2011, 28 mars 2012, 31 octobre 2012, 24 octobre 2013 et 21 février 2014.

ARRÊTÉ DU 22 DÉCEMBRE 2014

définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie

(Journal officiel du 24 décembre 2014)

NOR : DEVR1428341A

Publics concernés : fournisseurs d'énergie (électricité, gaz, chaleur, froid, fioul domestique, GPL et carburants pour automobiles), collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales et leurs établissements publics, Agence nationale de l'habitat, bailleurs sociaux, sociétés d'économie mixte exerçant une activité de construction ou de gestion de logements sociaux, sociétés d'économie mixte dont l'objet est l'efficacité énergétique et proposant le tiers-financement.

Objet : définition des opérations standardisées d'économies d'énergie.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Notice : le présent arrêté définit des opérations standardisées d'économies d'énergie pour les actions les plus fréquemment réalisées : des fiches sont associées à ces opérations et déterminent un forfait d'économies d'énergie correspondant, ainsi que les différentes parties de l'attestation sur l'honneur définie par l'annexe 7 de l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur. Dans le cadre de la mise en œuvre de la troisième période d'obligations d'économies d'énergie (1^{er} janvier 2015-31 décembre 2017), le présent arrêté prévoit 89 fiches d'opérations standardisées applicables aux opérations engagées à partir du 1^{er} janvier 2015. Le présent arrêté abroge les fiches d'opérations standardisées actuellement en vigueur en deuxième période, et prévoit des dispositions transitoires.

Références : les textes créés ou modifiés par le présent arrêté peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 221-7 et L. 221-8 ;

Vu le décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 modifié fixant les modalités de mise en œuvre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;

Vu les avis du Conseil supérieur de l'énergie des 23 juillet 2014, 15 octobre 2014 et 9 décembre 2014,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les fiches définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie figurent :

- 1° En annexe 1 pour le secteur agriculture ;
- 2° En annexe 2 pour le secteur résidentiel ;
- 3° En annexe 3 pour le secteur tertiaire ;
- 4° En annexe 4 pour le secteur industrie ;
- 5° En annexe 5 pour le secteur réseaux ;
- 6° En annexe 6 pour le secteur transport.

Art. 2. – A l'exception des fiches d'opérations standardisées portant les références BAR-EQ-101, BAR-EQ-111, BAR-EQ-112, BAR-TH-107-SE, TRA-EQ-104, TRA-EQ-113, TRA-EQ-119, TRA-SE-101, TRA-SE-102 et TRA-SE-113, chaque fiche d'opération standardisée comporte une annexe 1 définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur, telle que définie à l'annexe 7 de l'arrêté du 4 septembre 2014 susvisé.

Les fiches d'opérations standardisées portant les références BAR-EQ-101, BAR-EQ-111, BAR-EQ-112, TRA-EQ-104, TRA-EQ-113, TRA-EQ-119, TRA-SE-101, TRA-SE-102 et TRA-SE-113 comportent une annexe 1 définissant le contenu complet de l'attestation sur l'honneur (parties A, B et C) telle que définie à l'annexe 7 de l'arrêté du 4 septembre 2014 susvisé.

Le remplissage de la partie C définie en annexe 1 des fiches d'opérations standardisées portant les références BAR-EQ-101, BAR-EQ-111, BAR-EQ-112 et TRA-EQ-104 est facultatif dans le cas où le bénéficiaire de l'opération est le distributeur des équipements à l'utilisateur final.

La fiche d'opération standardisée portant la référence BAR-TH-107-SE comporte une annexe 1 définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur et une partie D, prenant place après les parties B et C de cette attestation.

Art. 3. – Les fiches d'opérations standardisées portant les références TRA-EQ-101, TRA-EQ-103, TRA-EQ-104, TRA-EQ-106, TRA-EQ-113, TRA-EQ-115, TRA-EQ-119, TRA-SE-101, TRA-SE-102, TRA-SE-104, TRA-SE-105, TRA-SE-108, TRA-SE-109, TRA-SE-110, TRA-SE-111 et TRA-SE-113 comportent une annexe 2 définissant le modèle particulier de tableau récapitulatif des opérations d'économies d'énergie, tel que défini à l'annexe 6 de l'arrêté du 4 septembre 2014 susvisé.

Art. 4. – A défaut de mention spécifique dans les fiches d'opérations standardisées, celles-ci sont applicables à l'ensemble du territoire national. Toutefois, une fiche d'opération standardisée s'applique exclusivement à la France métropolitaine dès lors qu'il existe, pour l'opération concernée, une fiche équivalente applicable exclusivement à la France d'outre-mer.

Les fiches d'opérations standardisées s'appliquant à la collectivité d'outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon sont les fiches d'opérations standardisées applicables à la France métropolitaine.

Au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, il est considéré que :

- 1° La France d'outre-mer, hors Saint-Pierre-et-Miquelon, relève de la zone climatique H3 ;
- 2° Saint-Pierre-et-Miquelon relève de la zone climatique H1.

Art. 5. – I. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Les fiches d'opérations standardisées définies dans les annexes 1 à 6 sont applicables :

1° A toutes les opérations engagées à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

2° Aux opérations engagées avant le 1^{er} janvier 2015 lorsque le dossier correspondant de demande de certificats d'économies d'énergie est adressé à l'autorité administrative compétente à compter du 1^{er} janvier 2016.

Toutefois, les dispositions relatives à la reconnaissance du signe de qualité du professionnel ayant réalisé l'opération selon les mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 *quater* du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 *quater* U du code général des impôts et des textes pris pour son application, sont applicables aux opérations engagées à compter du 1^{er} juillet 2015.

II. – Les arrêtés du 19 juin 2006, 19 décembre 2006, 22 novembre 2007, 21 juillet 2008, 23 janvier 2009, 28 juin 2010, 15 décembre 2010, 14 décembre 2011, 28 mars 2012, 31 octobre 2012, 24 octobre 2013 et 21 février 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 2015.

Toutefois, les fiches d'opérations standardisées définies dans ces arrêtés restent applicables aux opérations standardisées d'économies d'énergie engagées avant le 1^{er} janvier 2015, sous réserve que le dossier correspondant de demande de certificats d'économies d'énergie soit adressé à l'autorité administrative compétente au plus tard :

- 1° Le 31 décembre 2016 pour les opérations standardisées listées à l'annexe 1 de l'arrêté du 4 septembre 2014 susvisé ;
- 2° Le 31 décembre 2015 pour toutes les autres fiches.

Art. 6. – Le directeur général de l'énergie et du climat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :
*Le chef du service du climat
et de l'efficacité énergétique,*
P. DUPUIS

ANNEXES

ANNEXE I



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° AGRI-TH-101

Dispositif de stockage d'eau chaude de type « Open Buffer »

1. Secteur d'application

Agriculture : serres maraîchères neuves ou existantes.

2. Dénomination

Mise en place d'un dispositif de stockage d'eau chaude de type « Open Buffer » pour le chauffage de serres maraîchères.

La réutilisation d'un ballon d'eau chaude existant en dispositif de type « Open Buffer » n'est pas éligible dans le cadre de cette opération standardisée.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Le dispositif de stockage d'eau chaude de type « Open Buffer » est piloté informatiquement.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un dispositif de stockage d'eau chaude de type « Open Buffer ».

4. Durée de vie conventionnelle

15 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Montant unitaire en kWh cumac par m ²		Surface de serres chauffée par le dispositif, en m ²
140	X	S